

Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 12 Décembre 1675, rapporté dans le Journal du Palais, la preuve par témoins de démence & d'imbécillité a été reçue contre une donation entre vifs & un testament.

Je ne me propose point de faire remarquer en détail tout ce qu'il y a de défectueux dans ce Testament. Je ne m'appuierai point de quantité de circonstances dont je pourois tirer parti comme du mélange ridicule des cérémonies religieuses & bachiques qu'il ordonne par le 3me. & 4me. Article. Je ne prétends point non plus faire usage des honneurs qu'il veut se faire rendre dans un temps où les hommes en général s'écrient que tout sur la terre n'est que vanité *vanitas vanitatum omnia vanitas!* Je ne prendrai pas même avantage de son affectation à vouloir être déposé dans un tombeau que son imagination seule avoit érigé dans sa Seigneurie. Je ne ferai point sentir le ridicule du don qu'il fait à ses neveux par le 12me. Article des droits honorifiques dans sa Seigneurie de la Salle. Je passerai toutes ces dispositions sous silence quoiqu'elles pussent m'être favorables si elles étoient présentées sous leurs vraies couleurs. J'omettrai pareillement la défense absolue qu'il fait, par le 13me. Article, aux créanciers de ses légataires de saisir & arrêter ce qu'il leur donne, comme s'il pouvoit les priver de leurs droits. Je ne remarquerai point, dans l'ordre qu'il donne par le 14me. Article, de garder pour Meuniers François Lafontaine & son fils à leur volonté, tant qu'ils rempliront leur devoir comme ils ont toujours fait, l'omission de *bien* ou *mal*. Je ne me permettrai aucune réflexion sur sa distraction en imposant aux Religieuses la charge d'une communion pour un don qu'il fait aux pauvres par le 6me. Article, & dont elles ne tirent aucun lucre; quoi qu'un tiff *si considerable*